RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt domaniale RTM DE PELLAFOL (Isère) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM DE PELLAFOL (Isère), pour la période 2001 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de PELLAFOL (Isère), d'une contenance de 548,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 362,67 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (43 %), pin sylvestre (17 %), sapin pectiné (15 %), épicéa commun (12 %), mélèze d'Europe (6 %), hêtre (5 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 185,80 ha, est constitué de pierriers et de pelouses naturelles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 124,78 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (85,74 ha), le pin noir d'Autriche (25,69 ha) et le pin sylvestre (13,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 514,63 ha dont 124,78 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 33,84 ha, qui sera laissé en évolution naturelle durant la période ;
- Les unités de gestion concernées par la restauration des terrains de montagne, d'une contenance totale de 137,79 ha, sont regroupés au sein de cinq divisions RTM, et feront l'objet d'un suivi spécifique des diverses actions mises en œuvre dans le but de maintenir ou d'améliorer la protection physique contre les risques naturels ;
- Des travaux de réouverture de 1,45 km de route forestière et de 2,10 km de pistes de D.F.C.I. seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt et sa protection ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de PELLAFOL (Isère), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à 'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8201747, dénommée « Massif de l'Obiou et Gorges de la Souloise ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

